

## Article premier

1. La coopération envisagée dans le présent accord concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et s'étend aux domaines ci-après :

(a) La communication de connaissances, notamment sur :

(i) la recherche et le développement,  
(ii) les questions d'hygiène et de sécurité,

(iii) l'équipement, les installations et les dispositifs matériels (y compris la fourniture de plans, dessins et spécifications) et

(iv) l'utilisation d'équipement, d'installations, de dispositifs matériels et de matières;

(b) La fourniture de matières;

(c) L'obtention d'équipement et de dispositifs matériels;

(d) L'utilisation des droits de brevet;

(e) L'accès aux équipements et installations et la faculté de les utiliser.

2. La coopération prévue par le présent accord sera mise en œuvre à des conditions à convenir et conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux prescriptions applicables en matière de licence, en vigueur dans la Communauté et au Canada.

3. Chacune des parties contractantes s'engage vis-à-vis de l'autre à veiller à ce que les dispositions du présent accord soient acceptées et respectées, en ce qui concerne la Communauté conformément aux dispositions du traité précité, par toutes les personnes établies dans la Communauté dûment autorisées en vertu du présent accord et, en ce qui concerne le Canada, par toutes les entreprises gouvernementales et par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

## Article II

Sans limiter la portée générale de l'article premier, la coopération envisagée dans le présent accord comportera un programme commun de recherche et de développement concernant le type de réacteur nucléaire à uranium naturel modéré à l'eau lourde.

## Article III

1. (a) Les parties contractantes pourront mettre à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, ou établies dans la Communauté, les connaissances dont elles disposent sur les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) La communication de connaissances reçues de tiers à des conditions intéressant une telle communication est exclue de l'application du présent accord.

(c) Les connaissances considérées par la partie contractante qui les fournit comme présentant une valeur commerciale ne seront communiquées qu'à des conditions fixées par ladite partie contractante.

2. (a) Les parties contractantes encourageront et faciliteront les échanges de connaissances entre personnes établies dans la Communauté, d'une part, et personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, d'autre part, sur les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) Les connaissances détenues en toute propriété par de telles personnes ne seront communiquées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.